

## L'encadrement de la tâche annuelle (8-5.00)

PRÉSCOLAIRE	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	828 heures annuelles (23 heures par semaine en moyenne)		452 heures annuelles (9 heures par semaine en moyenne)			1 280 heures
	Formation et éveil	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	810 heures* (maximum)	18 heures* (minimum)	252 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne) <sup>1</sup>	22 heures 30 minutes* (maximum)	30 minutes* (minimum)	4 heures	3 heures***	2 heures	32 heures

PRIMAIRE	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	828 heures annuelles (23 heures par semaine en moyenne)		452 heures annuelles (9 heures par semaine en moyenne)			1 280 heures
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	738 heures*	90 heures*	252 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne) <sup>1</sup>	20,5 heures*	2,5 heures*	4 heures	3 heures***	2 heures	32 heures

SECONDAIRE	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	720 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		560 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)			1 280 heures
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	615 heures*	105 heures*	360 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne) <sup>1</sup>	17 heures 5 minutes*	2 heures 55 minutes*	7 heures	3 heures***	2 heures	32 heures

FORMATION PROFESSIONNELLE	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	720 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		560 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)			1 280 heures
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	635 heures*	85 heures*	360 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne) <sup>1</sup>	20 heures		7 heures	3 heures***	2 heures	32 heures

ÉDUCATION DES ADULTES	Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité (CLSP)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	800 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		480 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)			1 280 heures
	CLSP	Banque d'heures de journées pédagogiques	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	768 heures	32 heures	280 heures	120 heures	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne) <sup>1</sup>	20 heures		7 heures	3 heures	2 heures	32 heures

\* La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

\*\* Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

\*\*\* Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.

<sup>1</sup> La moyenne de 30 heures (présence école) peut varier selon les circonstances (comité, la période de l'année).

## MOYENNE ET MAXIMUM D'ÉLÈVES PAR GROUPE (8-8.00)

Clientèle	Moyenne	Maximum
Maternelle 4 ans	14	17
En milieux défavorisés	13	16
Maternelle 5 ans	17	19
En milieux défavorisés	16	18
<b>1<sup>ère</sup> année</b>		
En milieux défavorisés	18	20
<b>2<sup>e</sup> année</b>		
En milieux défavorisés	18	20
<b>De la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année</b>		
En milieux défavorisés	18	20
<b>Secondaire 1</b>		
En milieux défavorisés	26	28
<b>Secondaire 2</b>		
En milieux défavorisés	27	29
<b>Secondaire 3, 4 et 5</b>		
En milieux défavorisés	30	32

### Dépassement

#### (Clause 8-8.01 G, de l'entente nationale)

« L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe 18... »

## OBJET DE PARTICIPATION

Ordre du jour : Minimum 5 jours à l'avance (4-1.12)

Objets de consultations obligatoires : L'article 4-3.03 de l'Entente locale sinon toute décision est inapplicable.

## GRIEFS

- Délai de 40 jours ouvrables pour contester par voie de grief une décision du Centre de services scolaire. C'est le syndicat qui est responsable du grief.

## LES CONGÉS SPÉCIAUX (5-14.02 à 5-14.06)

	Contrat à temps plein ou à temps partiel	Contrat à la leçon	Taux horaire, suppléance
1. <b>Mariage</b>	7 jours avec solde (incluant le jour du mariage)	le jour du mariage avec solde	le jour du mariage avec solde
2. <b>Mariage</b> (père, mère, frère, sœur, enfant)	le jour du mariage avec solde	1 jour sans solde	1 jour sans solde
3. <b>Déménagement</b>	le jour du déménagement avec solde		
4. <b>Décès</b> (conjointe, conjoint, enfant, enfant de la conjointe ou du conjoint)	7 jours avec solde	3 jours avec solde	1 jour avec solde et 4 sans solde
5. <b>Décès</b> (père, mère, frère, sœur)	5 jours avec solde	2 jours avec solde	1 jour avec solde et 4 sans solde
6. <b>Décès</b> (grands-parents, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petits-enfants, beaux-parents)	3 jours avec solde	1 jour sans solde	1 jour sans solde

### Note :

Tous ces congés doivent être des jours consécutifs (ouvrables ou non).

Dans le cas d'une mortalité, le congé doit débiter à la date du décès. Cependant, si l'enseignant ou l'enseignante a complété sa journée de travail, le congé débute le lendemain du jour du décès. L'enseignant ou l'enseignante peut aussi reporter la prise du congé en s'assurant d'inclure le jour de la cérémonie soulignant le décès.

Pour les personnes à contrat, si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, un jour additionnel est accordé, et si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres, deux jours additionnels sont accordés. Toutefois, cette deuxième journée ne peut être consentie aux membres sous contrat à la leçon. Le kilométrage est calculé à partir du lieu de résidence.

Une journée pour les funérailles peut être détachée des journées de congés pour décès si on prend son congé à la date du décès.

L'enseignant peut bénéficier du congé à compter du jour précédent le décès si c'est un processus de fin de vie (aide médicale à mourir reconnue par la loi).

Lors d'un décès, si vous n'avez plus de lien marital, aucun congé ne sera accordé pour un membre de l'ex-belle-famille.

## FORCE MAJEURE (Entente locale : 5-14.02 G))

- 3 jours maximum
- Pour couvrir :
  - Évènement majeur (désastre, feu, inondation, etc.)
  - Accompagnement du conjoint(e), de l'enfant, de l'enfant du conjoint(e), de la mère ou du père lors de :
    - a) Toute complication de santé IMPRÉVUE
    - b) Convocation urgente par les autorités médicales dans un délai de moins de 72 heures
    - c) Placement urgent et imprévu dans un établissement de santé
  - Accompagnement de l'enfant pour des soins hors région
  - Autres causes humanitaires
  - Accident d'automobile dont est victime l'enseignante ou l'enseignant, nécessitant une visite médicale le jour même
- Vous devez fournir une preuve (billet de médecin, facture, etc.)

## ACCIDENT DU TRAVAIL

### Qu'est-ce qui doit être déclaré?

Dès qu'un événement a des conséquences physiques ou psychologiques, il doit être déclaré, que ces conséquences soient immédiates ou simplement possibles. Il en est de même pour les événements qui auraient pu avoir des conséquences du même type. Dans ces cas, la déclaration est souvent plus dans un but de prévention.

En résumé, voici ce qui devrait être déclaré :

- Les événements causant ou pouvant mener à une ou des lésions;
- Les événements ayant pu causer ou mener à une ou des lésions;
- Les incidents.

En cas de doute : Si on se questionne si un événement devrait être déclaré, c'est qu'on devrait le déclarer.

### Comment déclarer?

- Si l'événement n'entraîne pas d'absence ou uniquement la journée de l'événement, c'est par une inscription au Registre des accidents de travail que doit se faire la déclaration.
- Si l'événement entraîne une absence de plus d'une journée, l'employeur a l'obligation de déclarer l'événement à la CNESST.
- Dans ces situations, la victime doit consulter un médecin et mentionner que l'événement a eu lieu au travail. Ainsi, la personne pourra obtenir une *Attestation médicale* qui doit être remise à l'employeur. Ce formulaire indique le diagnostic et la durée prévue de l'absence.



## MALADIE (5-10.27)

### Banque de congés de maladie :

- 6 jours chaque début d'année ou au prorata du contrat.
- Toutes les journées non utilisées seront monnayées à la fin de l'année scolaire.
- Ces 6 jours peuvent être utilisés pour affaires personnelles, mais ne peuvent être pris consécutivement.
- Les congés de maladie non utilisés sont monnayés à la fin de l'année.

### Assurance-salaire :

- 5 premières journées d'absence prises à même les banques de congés de maladie (ou délai de carence).
- À compter de la 6<sup>e</sup> journée d'absence, 75 % du traitement pour 51 semaines.
- À compter de la 53<sup>e</sup> semaine d'invalidité, 66 2/3 % du traitement pour 52 semaines.
- Au-delà de la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité, assurance-salaire longue durée SSQ.

### Ordre d'utilisation des congés de maladie

- 1 Banque de 6 congés monnayables annuels.
- 2 Banque de congés monnayables cumulés d'années antérieures.
- 3 Banque de 6 congés non-monnayables.
- 4 Si les banques sont épuisées = Congés sans solde.

## CERTIFICAT MÉDICAL

- Fournir au Centre de services scolaire à la 5<sup>e</sup> journée.
- Exigible en tout temps par l'employeur.
- Si l'absence est de moins de 4 jours, les frais d'émission du certificat médical sont à la charge du Centre de services scolaire.
- Tout certificat médical doit contenir les 3 informations suivantes :
  - Diagnostic;
  - Durée;
  - Posologie ou traitement.

## TEMPÉRATURE À RESPECTER DANS LES LOCAUX

**Trop froid?** : Si la température est en-dessous de 20° C, vous devez en aviser la direction et vous informer de la nature du problème, de la durée requise pour le solutionner et des solutions temporaires en attendant la résolution du problème. Vous devriez ensuite en aviser le SES.

**Trop chaud?** : Le degré d'exposition à la chaleur admissible est de **30°C**. Si la température de l'environnement de travail dépasse ce seuil critique, le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* prévoit un régime d'alternance entre le temps de travail et le temps de repos nécessaire à la récupération.

Pour chaque heure de travail :

À 30,6°C →	75 % de travail et 25 % de repos
À 31,4°C →	50 % de travail et 50 % de repos
À 32,2°C →	25 % de travail et 75 % de repos



Par repos, on entend que l'enseignante ou l'enseignant a le droit de quitter l'environnement de travail surexposé à la chaleur et d'emmener les élèves dans un lieu plus confortable pour la durée de la période d'équivalence et ce pour chaque heure de travail. Il est important de s'assurer que la direction est au courant de la situation avant de poser quelque geste que ce soit.

## ÉCHELLE DE TRAITEMENT (6-5.03)

Taux à compter du 139<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023

Expérience	Échelle	Scolarité
1	46 527 \$	L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon selon l'expérience <b>augmenté de</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2 échelons</b> dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans</li> <li>• <b>4 échelons</b> dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans</li> <li>• <b>6 échelons</b> dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans</li> </ul>
2	49 636 \$	
3	53 541 \$	
4	55 326 \$	
5	56 550 \$	
6	57 801 \$	
7	60 259 \$	
8	62 820 \$	
9	65 489 \$	
10	68 273 \$	
11	71 174 \$	
12	74 199 \$	
13	77 353 \$	
14	80 640 \$	
15	84 066 \$	
16	92 027 \$	

Contrats à la leçon (selon la scolarité) <sup>1</sup>			
Périodes de 45 à 60 minutes			
Moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans
61.27	68.02	73.62	80.28
Périodes de 75 minutes			
Moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans
102.12	113.37	122.70	133.80

Suppléance occasionnelle (selon la durée) <sup>1</sup>			
Périodes de 60 minutes et moins			
60 min. ou moins	61 à 150 min.	151 à 210 min.	210 min. et plus
46.52	116.30	162.82	232.60
Périodes de 75 minutes			
Une période	Deux périodes	Trois périodes et plus	
69.78	139.56	232.60	

Taux horaire	61.27 \$
--------------	----------

<sup>1</sup> À ces taux, il faut ajouter 4 % (indemnité de vacances)

## POUR JOINDRE...

Assurance collective Alter ego (Assurance collective) .....	1-800-463-5525
PAE (Programme d'aide aux employés) .....	418-545-2032
C.A.R.R.A. (Régimes de retraite).....	1-800-463-5533 / 1-418-643-4881
RÉSAUT – CSQ (Assurances automobile et résidentielle).....	1-800-463-4806